

Chambre régionale
des comptes
Martinique



**LYCÉE POLYVALENT JOSEPH ZOBEL
DE RIVIERE-SALEE
Exercices 2013 à 2014**

Agence comptable :
Lycée Polyvalent Joseph ZOBEL

Jugement n° 2019-0017

Séance plénière et publique du 10 décembre 2019

Prononcé le 27 décembre 2019

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,**

- Vu,** le code des juridictions financières ;
- Vu,** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu,** le code de l'éducation ;
- Vu,** l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée, notamment, par l'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;
- Vu,** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu,** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du VI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 modifiée ;
- Vu,** les lois et règlements relatifs à l'organisation, à la gestion et à la comptabilité des établissements locaux d'enseignement ;
- Vu,** les comptes financiers rendus en qualité de comptable du lycée polyvalent Joseph Zobel de Rivière-Salée par M. Z, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014 ;
- Vu,** le jugement n° 2016-0012 en date du 13 décembre 2012 de la chambre régionale des comptes de Martinique ayant conclu à l'évocation des comptes de 2012 à 2014 du lycée polyvalent Joseph Zobel ;

- Vu**, les dispositions de l'article R. 242-1 du code des juridictions financières ;
- Vu**, les lettres de notification du 20 mars 2018 adressées au comptable et à l'ordonnateur en fonction et dont ils ont accusé réception le 26 mars 2018 ;
- Vu**, le rapport d'instruction du rapporteur déposé le 29 mars 2019 ;
- Vu**, le réquisitoire n° 2019-10 du 26 juin 2019 de M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, saisissant la chambre à fin d'instruction sur des faits susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Z ;
- Vu**, la décision n° 14/2019, du 2 juillet 2019, du président de la chambre attribuant à M. Serge MOGUÉROU, président de section, l'instruction du jugement des comptes financiers du lycée polyvalent Joseph Zobel de Rivière-Salée ;
- Vu**, la notification de ce réquisitoire au proviseur du lycée polyvalent Joseph ZOBEL, le 8 juillet 2019 ;
- Vu**, la notification de ce réquisitoire à M. Z, le 14 septembre 2019 ;
- Vu**, les lettres adressées par le rapporteur, en date du 4 juillet 2019, invitant M. Z et le proviseur du lycée polyvalent Joseph Zobel à faire part de leurs observations et à produire toutes les pièces utiles complémentaires ;
- Vu**, les réponses de M. Z, enregistrées au greffe de la juridiction respectivement, le 15 juillet 2019 et le 3 septembre 2019, de l'ordonnateur en fonctions, sa réponse a été enregistrée le 5 septembre 2019 ;
- Vu**, la notification de la date de la séance publique le 10 décembre 2019 à M. Z et au proviseur du lycée polyvalent de Joseph ZOBEL ;
- Vu**, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique, M. René PARTOUCHE qui a présenté le rapport de M. Serge MOGUÉROU, rapporteur empêché, et M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

En l'absence des parties ;

Première charge : Prise en charge de frais de déplacement d'enseignants

Attendu que, par réquisitoire n° 2019-10 du 26 juin 2019, le procureur financier a requis la chambre de se prononcer sur la responsabilité de M. Z au motif que, par mandat n° 2019 du 5 juillet 2013 imputé au compte 6251 « *Voyages et déplacements* », d'un montant de 2 256,86 €, le comptable a payé des frais de transports aériens de deux enseignants alors que n'étaient pas joints les ordres de mission des intéressés ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu que l'annexe I du code général des collectivités territoriales, constitutive de la nomenclature des pièces justificatives en vertu de son article D. 1617-19, applicable aux établissements publics locaux d'enseignement en vertu de l'article R. 421-74 du code de l'éducation précité, dans sa rédaction alors en vigueur issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, prévoit, dans sa rubrique 2181 : « *Prise en charge des frais de déplacements, la production des pièces suivantes* : « [...] 2182. *Pièces particulières* : a) *Mission accomplie hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale* :

ordre de mission indiquant notamment l'objet du déplacement, la classe autorisée et le moyen de transport utilisé [...] » ;

Attendu que M. Z a produit les ordres de mission des deux professeurs, datés du 24 juin 2013, antérieurs au mandat ; qu'il n'y a donc pas lieu d'engager sa responsabilité au titre de cette première présomption de charge.

Deuxième charge : Paiements relatifs à des voyages scolaires

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a requis la chambre de se prononcer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Z au motif qu'il a payé, en 2013 et en 2014, des dépenses relatives à des voyages scolaires, à concurrence de 33 229,58 €, sans effectuer les contrôles qui lui incombent en matière de validité de la dette et d'exactitude de la liquidation, d'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation et de production des pièces justificatives ;

Attendu que les paiements litigieux sont intervenus suivants cinq mandats imputés aux comptes 6245, 6248 et 6285, récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau n°1 : Mandats de paiement relatifs à des voyages scolaires

Compte	Mandat n°	Date	Montant	Créancier	Objet - Voyages
6248	123	23/04/2013	10 028,08 €	Roger Albert	Grande-Bretagne du 22/02 au 23/03/2013
6285	124	23/04/2013	2 431,00 €	Tell Us Itd	Grande-Bretagne du 22/02 au 23/03/2013
6248	123	23/04/2013	6 291,00 €	Globe Trotter	Nantes du 20 au 25/05/2013
6245	378	12/12/2013	9 579,50 €	Amesu	Dominique du 02/ au 06/11/2013
6245	202	16/06/2014	4 900,00 €	Globe Trotter	Montpellier du 01 au 06/2014
Total			33 229,58 €		

Source : pièces justificatives et mandats de paiements

Sur l'existence d'un manquement

En ce qui concerne les contrôles préalables prescrits par la réglementation

Attendu qu'en application des dispositions des articles L. 421-14, R. 421-20 et R. 421-54 du code de l'éducation, pour devenir exécutoires, les délibérations du conseil d'administration relatives au financement des voyages scolaires doivent avoir été transmises au représentant de l'Etat ou, par délégation de ce dernier, à l'autorité académique ;

Attendu que les actes, qui sont soumis à l'obligation de transmission sont exécutoires à l'issue d'un délai de 15 jours (30 jours pour le budget) après la réception de l'accusé de réception ;

Attendu que les comptables sont tenus de s'assurer de la régularité formelle ou extrinsèque des justifications produites ; que cette obligation « *doit les amener notamment à s'assurer de l'intervention préalable des contrôles réglementaire* » et, en particulier, « *la vérification du caractère exécutoire des actes [...] qui lui sont soumis fait*

partie intégrante des contrôles que le comptable est tenu d'exercer avant de procéder à tout paiement » ;

Attendu que M. Z fait valoir « *qu'à cette époque, le rectorat et le conseil régional n'accusaient pas réception systématiquement de ce genre d'actes. Seulement les budgets et décisions modificatives (D.M), Ni par leur bureau courrier ni par les services destinataires. Problème actuellement résolu avec l'application DEMACT* » ; que, par cette réponse, M. Z confirme l'absence de preuve de la transmission de ces actes ;

- *Sur le voyage en Grande-Bretagne*

Attendu qu'en ce qui concerne le voyage en Grande-Bretagne, le comptable a produit la délibération du conseil d'administration n° 4/12, adoptée le 15 novembre 2012 ainsi que le bordereau d'envoi au rectorat le 19 novembre 2012 ; que l'accusé de réception de l'autorité de contrôle n'a pas été produit ; qu'ainsi, le caractère exécutoire de l'acte n'est toujours pas démontré ;

- *Sur le voyage à Nantes et à Montpellier*

Attendu que M. Z fait valoir que « *pour le voyage à Nantes (voyage en fait de l'UNSS, pas du lycée directement mais pour le pôle volley du lycée - BEACH VOLLEY). Le lycée gère malgré tout cet aspect pour rendre service* » ;

Attendu que le voyage à Montpellier concernait également l'équipe de volley de plage du lycée ; que cette observation du comptable laisse à penser que les déplacements à Nantes, de même que celui de Montpellier, relevaient des activités sportives de l'association sportive, personne morale distincte du lycée ; que les éléments produits par le comptable ne correspondent pas à la pièce attendue ;

- *Sur le voyage à La Dominique*

Attendu qu'un document a été produit, signé du proviseur et du secrétaire de séance, présenté comme un extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 4 décembre 2012, relatif au point 8 « *projet de voyage en Dominique* » ; que l'organe délibérant formule un accord de principe sur les dates prévisionnelles du voyage, du 20 au 24 mars 2013, sur l'effectif et le coût par élève, mais précise que « *le programme est fait, la liste des participants est établie et la recherche de partenaires financiers est en cours* » ; que, cependant, aucun justificatif du caractère exécutoire de cet acte n'est apporté ;

Attendu qu'en ce qui concerne ces déplacements, le comptable a produit des bordereaux d'envoi aux deux autorités de contrôles des actes administratifs n° 1/12 à 4/12 ainsi que des actes du conseil d'administration 4, 5 et 6 ; que, cependant, les bordereaux d'envoi transmis ne permettent pas de déterminer la relation avec les déplacements en cause ; qu'ainsi, il n'est pas établi que le conseil d'administration se soit prononcé sur les voyages en question ;

En ce qui concerne la production des pièces justificatives et l'exactitude des calculs de liquidation

Attendu que, pour la facture de l'AMESU (Association martiniquaise d'échanges scolaires et universitaires) datée du 7 octobre 2014, produite à l'appui du mandat n° 378 du 12 décembre 2013, le réquisitoire a retenu, d'une part, que cette pièce lui est postérieure et ne pouvait donc lui avoir été jointe à titre de pièce justificative et, d'autre part, qu'elle ne mentionne pas « *le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération* », en méconnaissance des dispositions de l'annexe C à la nomenclature des pièces justificatives qui détermine les mentions que doit comporter une facture pour être admise comme pièce justificative d'une dépense ;

Attendu, d'une part, ainsi que le relève M. Z, que le mandat de paiement, établi le 12 décembre 2012, indique bien en objet de la dépense « *FACTURE DU 07.10.2013* » ; que la date portée sur la facture résulte d'une erreur purement matérielle et que la facture est bien datée du 7 octobre 2013 et non de 2014 ;

Attendu, d'autre part, que, même si les factures doivent comporter la mention relative à la TVA ou à son exonération, l'absence de mention sur une facture émanant d'un organisme qui ne reverse pas de TVA, ne remet pas en cause l'exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu que la facture produite à l'appui du mandat constituait bien une pièce justificative de la dépense et que la responsabilité de l'agent comptable ne peut pas être engagée pour absence de pièce justificative ;

Attendu, cependant, que les cinq mandats relatifs à ces voyages prenaient aussi en compte le voyage des enseignants accompagnateurs, pour le voyage en Grande-Bretagne, pour le voyage à Nantes, pour le voyage à La Dominique et pour la coupe de France de volley de plage à Montpellier ;

Attendu que, pour le paiement de ces dépenses, la rubrique 21812 de la nomenclature des pièces justificatives exige que les ordres de mission de ces professeurs soient produits ; que M. Z n'a pas produit ces ordres de mission alors qu'ils devaient figurer à l'appui des mandats, même si les paiements étaient destinés à des prestataires ;

Attendu qu'en payant l'ensemble des mandats en cause sans s'assurer de la validité de la créance, plus précisément de l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation et la production des pièces justificatives, M. Z a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui prévoit que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics est engagée « *dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

Attendu qu'il n'en irait autrement que si le comptable pouvait exciper de circonstances constitutives de la force majeure ; que la force majeure n'est ni établie par l'instruction, ni alléguée par le comptable ;

Sur l'existence d'un préjudice financier et sur son lien de causalité avec le manquement

Attendu qu'il revient au juge des comptes d'apprécier l'effectivité du préjudice financier résultant d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou d'un défaut de recouvrement d'une recette, et se traduisant par un appauvrissement patrimonial définitif de la personne publique ;

Attendu que le comptable et l'ordonnateur estiment que les manquements n'ont causé aucun préjudice financier à l'établissement, dans la mesure où ce dernier n'a jamais contribué aux voyages scolaires sur ses fonds propres et qu'ils ont été autofinancés par les apports des parents, les ressources obtenues par les élèves et les subventions de la collectivité régionale ;

Attendu que le préjudice doit s'apprécier, non pas au regard de l'origine des recettes utilisées (fonds propres, subventions, participation des parents) mais de la réalisation de la dépense ; qu'en l'espèce, les mandats ont bien été imputés sur le budget du lycée dont ils constituent des dépenses, soumises en tant que telles au contrôle du comptable ; que ces dépenses ont été payées alors que certaines conditions essentielles de leur validité, comme l'approbation du voyage scolaire par l'organe compétent, à savoir le conseil d'administration, n'était pas satisfaite et que certaines pièces justificatives, comme les ordres de mission des enseignants, n'ont pas été produites ; que ces dépenses sont donc indues et ont, de ce fait, causé un préjudice financier à l'établissement ; que, si le comptable s'était assuré de l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, il aurait suspendu leur paiement dans l'attente de la production des délibérations exécutoires ; que son manquement a donc bien causé le préjudice ;

Sur les conséquences du manquement et du préjudice

Attendu qu'il y a lieu, en application du 3^e alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, d'engager la responsabilité de M. Z en le déclarant débiteur du lycée Joseph Zobel d'une somme de de 33 229,58 € ; somme augmentée des intérêts de droit à compter de la date de la notification du réquisitoire au comptable ;

Sur la mise en œuvre d'un contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'il revient au juge des comptes d'apprécier si le manquement du comptable s'est opéré dans un champs couvert par un contrôle hiérarchisé de la dépense ;

Attendu qu'en l'absence de réponse de l'intéressé sur la production de documents relatifs à la mise en œuvre, entre 2013 et 2014, d'un contrôle sélectif des dépenses, ce débet ne pourra être totalement remis ;

Attendu que, par conséquent, la somme laissée à sa charge par le ministre chargé du budget ne pourra être inférieure à 3/1 000^e du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, conformément au IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, soit 471 € ;

Troisième charge : Paiements d'achats en l'absence de contrat écrit

Attendu qu'en 2014, M. Z a payé des achats à diverses entreprises, à concurrence de 109 025,32 € HT et de 112 686,15 € TTC, suivant quatre mandats récapitulés dans le tableau suivant ;

Tableau n°2 : Mandats de paiement à diverses entreprises (comptes 215 et 2182)

Cpte	Mandat	Date	Montant HT	Montant TTC	Créancier	Objet	Pièce justificative
215	9	04/02/2014	19 900,00 €	19 900,00 €	Blackhawk SA	Systèmes de mesure	Facture du 20/12/2013
2182	195	12/06/2014	16 040,00 €	16 540,50 €	Blue Automobile	Peugeot Partner	Facture du 13/05/2014
215	328	21/10/2014	37 180,32 €	40 340,65 €	Faic SA	Rayonnages et vitrines	Facture du 22/09/2014
215	373	24/11/2014	35 905,00 €	35 905,00 €	Socame SAS	Équipem électriques	Facture du 05/11/2014
	Total		109 025,32 €	112 686,15 €			

Attendu que le réquisitoire a retenu que M. Z paraissait avoir manqué aux obligations qui lui incombait en matière de contrôle de la validité de la dette, s'agissant de l'exactitude de la liquidation et de la production des pièces justificatives ; qu'en effet, les quatre mandats en cause, d'un montant individuel supérieur à 15 000 € HT, accompagnés de factures, n'étaient pas appuyés du contrat écrit, prévu par la nomenclature des pièces justificatives conformément au code des marchés publics, faisant apparaître l'ensemble des mentions prévues au paragraphe A de l'annexe G à ladite nomenclature ; que le réquisitoire a aussi retenu que la facture à l'appui de l'un d'entre eux (n° 9) ne comportait pas les mentions requises en matière de TVA ;

Sur l'existence d'un manquement

En ce qui concerne les mentions relatives à la TVA sur la facture de l'entreprise Blackhawk SA

Attendu que M. Z fait valoir que ce fournisseur est localisé en métropole et « *ne peut être exonérée de la TVA, il s'agit d'une exportation et le taux est à zéro. La TVA est payable en douane au taux Martinique sur le hors taxe et pas au fournisseur. Sur le marché local ceci peut aussi se produire avec des taux différenciés selon l'objet, avec des taux qui peuvent parfois être zéro et plus sur la même facture* » ;

Attendu que la facture comporte une mention « *exonération TVA art. 262 Ter I du CGI* » difficilement lisible car presque totalement masquée par l'apposition d'un cachet sur l'exemplaire joint au mandat ; que dans ces conditions, aucun manquement ne peut être reproché à M. Z à ce titre ;

En ce qui concerne l'absence de contrat écrit (Blue Automobile, Blackhawk SA, Faic SA, Socame SAS)

Attendu que M. Z fait valoir que « *L'ordonnateur constate les recettes à ordonnancer pour le montant des dépenses y imputables. [...] Il s'agit d'achats que le lycée ne réalise qu'avec ce type de subventions. Il n'utilise pas pour ce faire la subvention globale de fonctionnement. [...] Ce sont les factures acquittées qui permettent l'intégration en*

recettes pas l'attribution de l'enveloppe de subvention [...]. Il s'agit quasiment de ressources affectées en fait. Donc c'est la présence de factures acquittées qui permet la recette. L'existence de contrats écrits n'influe en rien [...] Un rejet de mandat n'empêche pas la dette civile, mais empêche l'ordre de recette [...] » ;

Attendu, s'agissant de la facture de la société Blue Automobile d'un montant de 16 540,50 €, que M. Z a produit la facture *pro-forma* en date du 10 avril 2014 qui se présente comme une offre commerciale et comporte la mention manuscrite « *Bon pour accord, le 2 mai 2014* », ainsi que le cachet et la signature du proviseur ; qu'est aussi produit un bon de commande du même jour qui fait référence à la facture *pro-forma* et qui comporte les signatures de l'ordonnateur et du représentant du gestionnaire ; que ces éléments permettent de considérer que l'accord écrit comportant l'ensemble des mentions requises par la nomenclature venait à l'appui du mandat ; qu'ainsi, le manquement visé par la présomption de charge n'est pas établi pour ce paiement ;

Attendu, s'agissant de la facture de la société Blackhawk SA d'un montant de 16 900 €, qui concerne l'achat d'un système de mesures électroniques, que le bon de commande, établi le 6 décembre 2013, mentionne une « *offre du 3 décembre 2013* », non signée ; que, si l'original du bon de commande produit par M. Z est bien signé d'un mandataire du gestionnaire, la rubrique « *signature de l'ordonnateur* » n'est pas remplie ; que, faute de comporter l'accord d'une personne compétente pour engager l'établissement, ce bon de commande ne peut pas constituer le contrat écrit prévu par la nomenclature ; que, par conséquent, en payant le mandat accompagné de la facture de la société Blackhawk pour un montant de 19 900 €, le comptable a manqué à ses obligations ;

Attendu, s'agissant de la facture de Faic SA du 22 septembre 2014 d'un montant de 40 340,65 €, relative à l'installation d'une chaîne de restauration collective, que M. Z a produit un devis n° DE140579 du même montant, en date du 26 mars 2014, dépourvu de signature ou de mention telle qu'un « *Bon pour accord* » ; que le bon de commande du 1^{er} avril 2014 porte seulement la mention « *P/le gestionnaire* » et est dépourvu de la signature de l'ordonnateur ; qu'ainsi, faute de comporter l'accord d'une personne compétente pour engager l'établissement, ce bon de commande ne peut pas constituer le contrat écrit prévu par la nomenclature ; que, par conséquent, en payant le mandat accompagné de la facture de la société FAIC pour un montant de 40 340,65 €, le comptable a manqué à ses obligations ;

Attendu, s'agissant de la facture de Socame SAS, n° F4035902 du 5 novembre 2014 d'un montant de 35 905 €, relative à l'achat de matériel électrique, le que mandatement a été limité à la somme de 31 790,07 € ; que M. Z a produit un devis présenté sous la forme d'un tableau Excel ne comportant aucune signature, ainsi qu'un bon de livraison daté du 3 novembre 2014 et signé du « *Magasin Atelier* », attestant de la livraison le 4 novembre 2014, et un bon de commande du 7 juillet 2014 signé « *P/le gestionnaire* » mais dépourvu de signature de l'ordonnateur ; que, faute de comporter l'accord d'une personne compétente pour engager l'établissement, ce bon de commande ne peut pas constituer le contrat écrit prévu par la nomenclature ; que, par conséquent, en payant le mandat accompagné de la facture de la société Socame pour un montant de 31 790,07 €, le comptable a manqué à ses obligations ;

Attendu qu'en payant les mandats n° 9, 328 et 373, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la production de la pièce justificative constituée d'un contrat écrit et a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire en application de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui prévoit que la responsabilité personnelle et

pécuniaire des comptables publics est engagée « dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ;

Attendu qu'il n'en serait autrement que si la comptable pouvait exciper de circonstances constitutives de la force majeure ; que la force majeure n'est ni établie par l'instruction, ni alléguée par le comptable ;

Sur l'existence d'un préjudice financier et sur son lien de causalité avec le manquement

Attendu que M. Z et l'ordonnateur estiment qu'aucun préjudice financier ne peut avoir été subi par le lycée dès lors que ces dépenses d'équipement ont été intégralement couvertes par des subventions de la collectivité de rattachement versées à cette fin ;

Attendu que la volonté contractuelle de l'autorité compétente n'a pas été exprimée préalablement aux paiements effectués, ce qui est de nature à priver les dépenses de fondement juridique ; qu'en outre, le préjudice doit s'apprécier non pas au regard de l'origine des recettes utilisées mais de la réalisation de la dépense ; que les mandats ont bien été imputés sur le budget du lycée ; que ces mandats ont été pris en charge et payés alors que les conditions essentielles de leur validité n'étaient pas remplies ;

Attendu que le préjudice financier causé au lycée Joseph Zobel est établi par le simple fait que les dépenses ont été irrégulièrement payées ; qu'en effet, M. Z a ouvert sa caisse sans effectuer les contrôles dont il était chargé ;

Sur les conséquences du manquement et du préjudice

Attendu qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu que, dans ces conditions, M. Z doit être constitué débiteur de la somme de 92 030,72 €, total des trois factures irrégulièrement payées, somme augmentée des intérêts de droit à compter de la date de la notification du réquisitoire à la comptable ;

Sur la mise en œuvre d'un contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'en l'absence de réponse de l'intéressé sur la production de documents relatifs à la mise en œuvre d'un contrôle sélectif des dépenses, entre 2013 et 2014, ce débet ne pourra être totalement remis ;

Attendu que, par conséquent, en cas de remise gracieuse par le ministre chargé du budget, la somme laissée à la charge du comptable ne pourra pas être inférieure à 3/1 000^e du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, conformément au IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, soit 471 € ;

Quatrième charge : Paiements d'aides sociales aux élèves

Attendu qu'en 2014, M. Z a payé des aides sociales aux élèves, à concurrence de 7 337,42 €, suivant sept mandats imputés au compte 6576 « *Aides sociales aux élèves* » et récapitulés dans le tableau suivant ;

Tableau n°3 : Mandats de paiement d'aides sociales aux élèves (compte 6576)

N°	Date	Montant	Créancier	Objet	Pièces jointes
7	04/02/2014	155,00 €	Transtours	Transport	Facture du 24/01/2014
58	11/03/2014	938,22 €	SMTV SAS	Transport	Factures des 29 et 30/01/2014
58	11/03/2014	155,00 €	Transtours	Transport	Facture du 10/02/2014
99	31/03/2014	170,00 €	Transtours et STAJ	Transport	Facture STAJ du 30/01/2014 Facture Transtours du 10/03/2014
140	06/05/2014	84,00 €	SMTV SAS	Transport	Facture SMTV du 25/03/2014
209	27/06/2014	768,00 €	Transtours et Autocars du Soleil	Transport	Factures des 02 et 19/06/2014
209	27/06/2014	1 083,60 €	Divers créanciers	Cantine	Certificat de l'ordonnateur et liste bénéficiaires
209	27/06/2014	600,00 €	Divers créanciers	Cantine	Certificat de l'ordonnateur et liste bénéficiaires
414	16/12/2014	418,00 €	CAESM	Transport	Titre de recettes n° 175 du 10/11/2014 émis par la CAESM
448	31/12/2014	2 965,60 €	Divers créanciers	Cantine	Certificat de l'ordonnateur (2 415,60 €) et liste bénéficiaires
	Total	7 337,42 €			

Attendu que le réquisitoire a retenu que M. Z paraissait avoir manqué aux obligations qui lui incombent en matière de contrôle de la validité de la dette, s'agissant de la production des pièces justificatives, dès lors que ces mandats n'étaient pas appuyés de la délibération exécutoire du conseil d'administration de l'établissement prévue par la rubrique 6112 de la nomenclature des pièces justificatives se prononçant sur les conditions d'octroi et les modalités de ces aides sociales aux élèves ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu que M. Z admet que « *les mandats sont pris en charge par le comptable sans la délibération fixant les conditions d'octroi des aides* » ; qu'il ajoute qu'il a « *évidemment demandé à l'ordonnateur de présenter un règlement pour cela au prochain conseil d'administration car la réglementation est là. En effet, ni l'administration ni l'assistante sociale qui applique bien un barème n'ont pu me prouver le caractère exécutoire* » ;

Attendu que les aides doivent être accordées en fonction d'un barème faisant intervenir principalement le quotient familial ; que le mandat de paiement doit être accompagné d'une délibération fixant les conditions d'octroi et les modalités de l'aide ;

Attendu que M. Z indique que « *ces aides sont d'un montant unitaire faible, toujours urgentes et très ciblées [...], je ne suis pas chargé de vérifier la conformité des aides avec ce règlement car il s'agirait d'un contrôle interne et n'ai pas accès aux dossiers confidentiels* » ; que ces arguments sont inopérants dès lors que le grief soulevé tient à l'absence de la pièce justificative prévue par la nomenclature ;

Attendu qu'en raison de l'absence de contrôle de la validité de la dette, particulièrement de la vérification de la présence de l'ensemble des pièces prévues par la réglementation permettant la prise en charge et le paiement de fonds sociaux M. Z a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, en vertu du paragraphe I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ainsi rédigé « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu que, par conséquent, en prenant en charge et en payant ces mandats, M. Z a manqué au contrôle de la validité de la dette auquel il était tenu et, de ce fait, a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, sans que des circonstances de force majeure, qui n'ont pas été alléguée, puissent atténuer sa responsabilité ;

Sur l'existence d'un préjudice et sur son lien de causalité avec le manquement

Attendu que l'ordonnateur estime qu'aucun préjudice financier n'a été causé au lycée, dès lors que « *ces fonds sociaux sont des ressources strictement affectées avec une inscription d'un montant prévisionnel au budget initial en charges et recettes pour un même montant, puis l'émission d'ordres de recettes en fonction des mandats acquittés* » ; que M. Z avance également cet argument en précisant qu'il « *s'agit de crédits d'État affectés à un objet précis [...] subvention attribuée sous condition d'emploi - affectée aux aides sociales - BOP 230* » ;

Attendu que le préjudice doit s'apprécier, non pas au regard de l'origine des recettes utilisées mais de la réalisation de la dépense ; qu'en l'espèce, les mandats ont bien été imputés sur le budget du lycée dont ils constituent des dépenses ; que ces dépenses ont été opérées alors qu'une des conditions essentielles de leur validité, la conformité à des critères décidés par l'organe délibérant, n'était pas satisfaite ;

Attendu que les dépenses sont par conséquent indues et ont causé un préjudice financier à l'établissement ; que, si le comptable avait opéré le contrôle auquel il était tenu au regard de la nomenclature, il aurait suspendu leur paiement, dans l'attente de la production de la délibération ; que son manquement a donc bien causé le préjudice ;

Sur les conséquences du manquement et du préjudice

Attendu qu'en application du 3^e alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, il y a donc lieu d'engager la responsabilité de M. Z en le déclarant débiteur du lycée Joseph Zobel d'une somme de 7 337,42 € ;

Sur la mise en œuvre d'un contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'en l'absence de réponse de l'intéressé sur la production de documents relatifs à la mise en œuvre, en 2013 et en 2014, d'un contrôle sélectif des dépenses, ce débet ne pourra être totalement remis ;

Attendu que, par conséquent, qu'en cas de remise gracieuse par le ministre chargé du budget, la somme laissée à sa charge de M. Z ne pourra pas être inférieure à 3/1 000^e du

montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, conformément au IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, soit 471 € ;

Cinquième charge : Rémunération de contractuels en l'absence d'acte d'engagement

Attendu qu'en 2014, M. Z a payé des rémunérations à 14 agents contractuels, recrutés en contrat unique d'insertion (CUI), à concurrence de 109 963,92 €, suivant 12 mandats imputés au compte 6445 « Rémunérations - Contrats aidés » ;

Attendu que le réquisitoire a retenu que M. Z paraissait avoir manqué aux obligations qui lui incombait en matière de contrôle de la validité de la dette, s'agissant de l'exactitude de la liquidation, de l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation et de la production des pièces justificatives, dès lors que, d'une part, aucun des 27 contrats produits au titre desquels les intéressés ont été rémunérés en 2014 ne comporte de référence à une délibération exécutoire du conseil d'établissement ayant créé le poste correspondant et autorisé le chef d'établissement à conclure et exécuter un contrat de travail, conformément aux articles R. 421-20 et R. 421-54 du code de l'éducation, et à la rubrique 21011 de la nomenclature des pièces justificatives et que, d'autre part, il n'est pas justifié du caractère exécutoire de ces contrats, qui matérialise la décision du chef d'établissement relative au recrutement de personnel ; qu'en outre, les mandats de la paie des mois de mai (n° 163), de juillet (n° 239), d'août (n° 242) et de novembre 2014 (n° 345) n'étaient pas appuyés des nouveaux contrats signés avec les intéressés en 2014 ;

Sur l'existence d'un manquement

Attendu que M. Z fait valoir « [...] qu'il s'agit d'actes de gestion courante, [...] pas soumis au contrôle de légalité [...] » ;

Attendu que l'argument ne saurait répondre au fait que les pièces justificatives exécutoires non pas été produites ; que le vote de crédits par l'organe délibérant ne peut s'y substituer ; qu'ainsi, le manquement est établi et engage la responsabilité du comptable, sans que des circonstances de force majeure ne puissent l'en dégager ;

Sur l'existence d'un préjudice et sur son lien de causalité avec le manquement

Attendu que M. Z et l'ordonnateur déduisent l'absence de préjudice du financement de ces contrats aidés par des ressources affectées ;

Attendu que l'absence de délibération ayant autorisé ces recrutements d'emplois aidés prive la dépense correspondante de fondement juridique ; qu'elle est en conséquence indue ; que l'existence d'un service fait, du vote de l'organe délibérant sur des crédits de rémunération ou d'un financement par des tiers, ne sont pas suffisants pour écarter l'existence de ce préjudice ;

Sur les conséquences du manquement et du préjudice

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'engager la responsabilité de M. Z en le déclarant débiteur du lycée ZOBEL d'une somme de 109 963,92 €, en application du 3° alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité ;

Sur la mise en œuvre d'un contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'en l'absence de réponse de l'intéressé sur la production de documents relatifs à la mise en œuvre, en 2013 et en 2014, d'un contrôle sélectif des dépenses, ce débet ne pourra être totalement remis ;

Attendu que, par conséquent, en cas de remise gracieuse par le ministre chargé du budget, la somme laissée à la charge de M. Z ne pourra pas être inférieure à 3/1 000^e du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, conformément au IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précité, soit 471 € ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1

Au titre de la première charge, la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Z n'est pas engagée.

Article 2

Au titre de la deuxième charge, M. Z est déclaré débiteur du lycée Joseph Zobel d'une somme de 33 229,58 €, sur le fondement du 3^e alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Article 3

Au titre de la troisième charge, M. Z est déclaré débiteur du lycée Joseph Zobel d'une somme de 92 030,72 €, sur le fondement du 3^e alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Article 4

Au titre de la quatrième charge, M. Z est déclaré débiteur du lycée Joseph Zobel d'une somme de 7 337,42 €, sur le fondement du 3^e alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Article 5

Au titre de la cinquième charge, M. Z est déclaré débiteur du lycée Joseph Zobel d'une somme de 109 963,92 €, sur le fondement du 3^e alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Article 6

Les débits prononcés aux articles 2 à 5 ci-dessus porteront intérêts à compter de la date de notification du réquisitoire, soit le 14 septembre 2019, conformément aux dispositions du VIII de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963.

Article 7

En cas de remise gracieuse par le ministre chargé du budget, les débits prononcés aux articles 2 à 5 ci-dessus ne pourront pas faire l'objet d'une remise gracieuse totale en l'absence de dispositif de contrôle sélectif de la dépense en vigueur sur la période de jugement. Le cas échéant, le reste à charge du comptable ne pourrait pas être inférieur à trois millièmes du cautionnement du poste comptable.

Article 8

Il est sursis à la décharge de M. Z au titre de sa gestion du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014 dans l'attente de l'apurement des débits prononcés aux articles 2 à 5 ci-dessus.

Article 9

M. Z est déchargé pour sa gestion du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, exercices pour lesquels aucune charge n'est retenue à son encontre.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, le 10 décembre 2019.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- MM. Alexandre ABOU, Pierre STEFANIZZI, Christian PAPOUSSAMY et Eric PELISSON, premiers conseillers ;

En présence de Mme AZARES, greffière de séance.

A signé : M. Yves COLCOMBET, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Martinique et délivré par moi, secrétaire général.

Raphaël BOYER

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-14 et R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 et R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce, dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.